

Rapport de mission en Turquie de l'Observatoire international des avocats en danger

Septembre 2021

Tables de matières :

| | |
|--|----|
| 1. Introduction | 3 |
| 2. Contexte et rappel des faits | 4 |
| 3. Observation des audiences | 5 |
| 3.1 Audience 15 septembre 2021 CHD I et CHD II (jointes) - Affaire numéro 2014/117 | 5 |
| 3.2 Audience du 20 septembre 2021 Oya Aslan et Günay Dağ - Affaire numéro 2020/247 | 9 |
| 4. Visite des avocat·e·s détenu·e·s en prison..... | 11 |
| 4.1 Entretien avec Barkin Tımtık | 11 |
| 4.2 Entretien avec Oya Aslan..... | 12 |
| 4.3 Entretien avec Selçuk Kozagacli | 12 |
| 4.4 Entretien avec Aytac Unsal..... | 13 |
| 4.5 Conclusions des visites | 14 |
| 5. Conclusions et Recommandations..... | 14 |

1. Introduction

Le présent rapport est réalisé par la délégation de l'Observatoire International des Avocats en Danger (OIAD) lors de la mission conjointe d'observation judiciaire effectuée à Istanbul du 15 au 20 septembre 2021. Il s'agit d'un complément au rapport de la précédente mission conjointe d'observation judiciaire effectuée à Istanbul du 4 au 8 avril 2021 par l'OIAD, le Conseil général des avocats espagnols, l'Ordre des Avocats de Genève et l'Ordre des Avocats de Paris.

La mission a suivi les dossier des membres de l'Association des avocats progressistes « CHD » (*Çagdas Hukukçular Dernegi*), dont ses membres sont des avocat·e·s poursuivi·e·s et accusé·e·s d'infractions liées au terrorisme, principalement pour appartenance à un groupe terroriste et pour création et direction d'organisations terroristes.

Plus spécifiquement, le présent rapport a comme objet les deux audiences du 15 et 20 septembre 2021 respectivement dans le procès CHD I et II (joint) par-devant la 18^{ème} Chambre Pénale d'Istanbul concernant Barkin Timtik et Selçuk Kozağaçlı et dans le dossier concernant Oya Aslan et Günay Dağ par-devant la 37^{ème} Chambre Pénale d'Istanbul. Il porte également sur les visites aux avocat·e·s détenu·e·s qui ont été effectuées par la délégation de l'OIAD le 16 et 17 septembre 2021 avec vingt-quatre autres délégations.

La mission effectuée par la délégation européenne poursuivait les **objectifs** suivants :

- Soutenir nos confrères turcs et consœurs turques dans le cadre d'une solidarité internationale,
- Témoigner du déroulement de leurs audiences,
- Défendre les principes fondamentaux de la profession, notamment ceux de l'indépendance de la défense et le respect du droit à un procès équitable.



Une partie des représentant·e·s des différentes délégations dans les locaux du Barreau d'Istanbul.

2. Contexte et rappel des faits

L'association « CHD » (*Çagdas Hukukçular Derneği* : Association des avocats progressistes) milite activement pour le respect des libertés et de l'État de droit.

Une première affaire (CHD I) a été ouverte en 2013 et est restée au stade de l'instruction jusqu'en 2017, lorsque, sur la base des mêmes faits, des mêmes charges et avec les mêmes éléments de preuve, une nouvelle affaire (CHD II) a débuté, visant la plupart des confrères et consœurs prévenus dans la première affaire.

CHD I

En effet, en 2013, vingt avocat·e·s, dont Barkin Timtik, Selçuk Kozağaçlı et Günay Dağ ont été arrêté·e·s puis poursuivi·e·s en 2014 pour « incitation au terrorisme » ou « complicité », du fait de l'exercice de leur profession, ou de leur participation au sein de la CHD. Plusieurs d'entre eux faisaient également partie de l'équipe de défense dans le procès « ASRIN ». La CHD a ensuite été dissoute par un décret de novembre 2016 et qualifiée d'association terroriste. Certains prévenu·e·s ont été libéré·e·s entre le 24 et le 26 décembre 2013, mais ce n'est que le 21 mars 2014, après quatorze mois de détention provisoire que Barkin Timtik, Selçuk Kozağaçlı et Günay Dağ ont été libéré·e·s. Dans cette même affaire, un mandat d'amener avait été émis pour Oya Aslan mais celui-ci a été retiré le 21 mars 2014 également.

CHD II

En septembre 2017, ils furent tou·te·s placé·e·s à nouveau en détention provisoire puis remis·e·s en liberté un an après, au cours de la première semaine d'audience. Parmi les personnes arrêtées, ont compte également Aytac Ünsal, qui n'avait pas été mis en cause précédemment. Néanmoins, à l'appel du Ministère public, treize avocat·e·s, dont Aytac Ünsal, Barkin Timtik et Selçuk Kozağaçlı furent replacé·e·s en détention provisoire dans la procédure CHD II.

La 37^{ème} Chambre Pénale d'Istanbul a condamné les accusés dans la procédure CHD II le 20 mars 2019 à des peines allant de 2 ans à 18 ans de prison, peines confirmées en appel le 8 octobre 2019.

Barkin Timtik a été condamnée en tant que cheffe d'une organisation terroriste armée. Aytac Ünsal et Selçuk Kozağaçlı ont été condamnés en tant que membre d'une organisation terroriste armée.

Étant donnée qu'Oya Aslan et Günay Dağ n'avaient pas encore été entendu·e·s, leur cas fait l'objet d'un dossier séparé.

Le 15 septembre 2020 la Cour de cassation de Turquie a confirmé la condamnation de douze avocat·e·s, dont Aytac Ünsal, membres de l'association CHD pour appartenance à une organisation terroriste. Cependant, la condamnation de Barkin Timtik et Selçuk Kozağaçlı a été annulée et l'affaire renvoyée en première instance. De plus, la Cour de Cassation a explicitement énoncé la nécessité de joindre l'affaire CHD II de 2017 avec l'affaire CHD I de 2013.

Audiences du 15 et 20 septembre 2021

Lors de l'audience du 15 septembre 2021, il a été discuté de l'affaire numéro 2014/117 par-devant la 18^{ème} Chambre Pénale d'Istanbul, soit l'affaire principale concernant l'opération 2013 contre la

CHD. Suite à la décision de jonction par la Cour de Cassation, la 37^{ème} Chambre Pénale, compétente pour l'opération de 2017 contre la CHD, a envoyé l'affaire à la 18^{ème} Chambre Pénale. Maintenant, Barkin Timtik et Selçuk Kozagacli, prévenu·e·s dans cette affaire CHD I et CHD II (jointe) sont en détention à la Prison de Silivri

Lors de l'audience du 20 septembre 2021 il a été discuté de l'affaire numéro 2020/247 par-devant la 37^{ème} Chambre Pénale d'Istanbul, dont les prévenu·e·s sont Oya Aslan et Günay Dağ. Ils étaient prévenus dans l'opération 2017 mais lors de la première décision, ils n'ont pas été arrêtés. Cependant, après la décision de 20 mars 2019, Oya Asian a été arrêtée. Elle est toujours en détention préventive à cause de cette affaire. Günay Dağ fait quant à lui objet d'un mandat d'amener.

3. Observation des audiences

3.1 Audience 15 septembre 2021 CHD I et CHD II (jointes) - Affaire numéro 2014/117

Avant l'audience

Avant l'audience les vingt-cinq délégations, comptant au total vingt-sept avocat·e·s, ont été reçues par les avocat·e·s de la défense dans les locaux du Barreau d'Istanbul.

Les points suivants sont relevés :

Le président de la Chambre, Ali Ihsan HORASAN, n'est pas connu par la défense, donc il est difficile de prévoir comment il va agir et réagir. Le Procureur, Muhammed İkbâl AY, a été saisi du dossier la veille, le 14 septembre 2021, il n'a donc pas eu le temps d'analyser le dossier qui compte plus que mille pages.

L'objet principal de cette audience n'a pas été clairement défini ni indiqué aux parties et notamment à la défense. Il peut se limiter à la libération des prévenu·e·s mais il se peut également que la Chambre rend un verdict, c'est-à-dire un jugement sur le fond.

Les requêtes de la défense portent principalement sur l'appréciation et l'évaluation des preuves, tant numériques que les témoignages, ainsi que de manière connexe, sur la libération des prévenu·e·s.

Dans cette affaire, des documents ayant été recueillis dans les Pays-Bas et en Belgique ne sont pas disponibles dans leur version originelle, mais qu'en format copie, et bien qu'il y ait entre quatre et cinq témoins, un seul a été entendu directement et cela en l'absence de la défense.

La défense demande où sont les originaux. En plus, les officiers de police ont apporté les documents des Pays-Bas et de la Belgique, collectés par l'assistance pénale internationale, mais les

tribunaux des Pays-Bas et de la Belgique ont déclaré qu'ils avaient été collectés illégalement, donc il n'est pas possible de demander l'assistance aux autorités de ces deux pays européens. Si les originaux ne sont pas disponibles, la défense demande que les officiers viennent témoigner au tribunal. Si cela n'est pas possible, les preuves doivent par contre être rejetées.

À noter que les officiers de police et le procureur qui a signé l'acte d'accusation initial, Adem OZCAN, ont été reconnus coupables de collusion, de fausses preuves et d'organisation illégale.

Au vu de ces vices dans la phase d'instruction, et donc pour défaut de preuves, la défense demande la libération immédiate des prévenu·e·s.



La foule à l'entrée de la salle d'audience.

Déroulement de l'audience

L'audience commence avec une salle comble, plus que deux cents personnes sont présentes. Le président de la Chambre indique qu'uniquement les avocat·e·s qui sont encore listé·e·s à la défense peuvent rejoindre la salle mais ne demande à personne de partir. Le nombre total d'avocat·e·s inscrit·e·s sur la liste de la défense est de cent-quarante-huit et l'appel nominal dure quarante minutes.

On relève la présence de beaucoup de policiers, y compris en civil, sans signe reconnaissable, mais qu'on comprend être des policiers à cause des casques intra-auriculaires transparents.

Quand Barkin Timtik et Selçuk Kozagacli entrent dans la salle, toutes les personnes y présentes commencent à applaudir, alors que le président de la Chambre demande d'arrêter.

Le procureur AY lit brièvement sa déclaration au sujet du maintien en détention, sans donner des motifs ou explications quant à sa requête.

Un premier avocat de la défense présente ses arguments et déclare qu'il est trop tôt pour rendre un verdict car les preuves n'ont pas été évaluées correctement. La plaidoirie de la défense est interrompue car un avocat a pris une photographie, ce qui est interdit, et le président de la Chambre crie véhément contre cet avocat et menace de faire évacuer la salle si d'autres incidents devaient avoir lieu. Un accident similaire avait eu lieu en avril 2021. La défense continue en résumant l'affaire CHD I et CHD II et en évoquant tous les vices de procédure qui ont eu lieu, entre autres l'absence d'auditions de confrontation, le dépassement de la durée maximale de la détention avant jugement permise par le code pénal, soit cinq ans ainsi que le défaut de jonction des affaires CHD I et CHD II avant la décision de la Cour de cassation.

Un deuxième avocat de la défense continue la plaidoirie et dit qu'il y a deux options : soit tout effacer et recommencer le procès à zéro en répétant tous les actes d'instruction, ce qui permettrait de rendre une vraie justice ; soit on continue ce procès farce qui dure depuis 2013. La défense souligne l'origine et la véracité douteuses des documents venant des Pays-Bas et de la Belgique.

S'ensuivent les présidents des Barreaux d'Istanbul, Izmir, Ankara, Diyarbakir, Adana, Batman, Van, Bursa, Sanliurfa and Mardin, ainsi que d'autres avocats des grandes villes du pays, lesquels un après l'autre prennent la parole en défense de la profession.

Le président du Barreau d'Istanbul parle avec véhémence de l'importance de l'indépendance des avocat·e·s. « Cette affaire ne concerne pas seulement la libération mais aussi et surtout la liberté des avocat·e·s, qui représentent un élément essentiel du système judiciaire. Quelle que soit la décision, les avocat·e·s continueront à travailler et à faire de la Turquie un pays plus démocratique. »

Le président du Barreau d'Izmir souligne que « le gouvernement turc veut garder les avocat·e·s dans l'ombre et qu'il souhaite que l'actuelle Cour fasse le ménage. »

Un avocat venu d'Antalya prend la parole et indique que « le jugement de la 37^{ème} Chambre était mauvais, le jugement de la 18^{ème} Chambre sera également mauvais. Il a été révélé que le Président de la Chambre a demandé le casier judiciaire des prévenu·e·s avant cette audience, ce qui est généralement fait lorsque la Chambre a déjà pris la décision de condamner l'accusé·e·s. De plus, étant donné que le procureur AY a été nommé hier, ce procès n'est donc qu'une simple farce. » Il conclut sa plaidoirie en demandant « S'il vous plaît, décidez en fonction de la loi, pas de l'émotion, décidez en fonction de la loi. »

Le président du Barreau d'Ankara exhorte la Chambre à baser sa décision sur des faits, « même si cela n'a pas été le cas au cours des cinq dernières années. »

Le président du Barreau de Diyarbakir prend la parole et souligne que « les prévenu·e·s ont fait leur déclaration de manière cohérente. Les jeunes avocat·e·s ont appris de cette affaire. Les tribunaux ont donné des avertissements répétés aux avocat·e·s, mais nous allons persévérer. La Chambre a

deux choix : soit suivre la loi, soit les forces politiques. *Tertium non datur.* » Il invite le président de la Chambre à « être un bon juge. Les avocats ne font que leur travail, ils ne sont pas des criminels. »

Le président du Barreau de Bursa invoque dans un premier temps le fait que cette affaire viole le principe *ne bis in idem*. Mais il exhorte à ce que, concernant la détention avant jugement, il soit jugé comme dans la première affaire de 2013 et que les prévenu·e·s soient donc libéré·e·s.

Ensuite Selçuk Kozagacli se livre à une plaidoirie d'une heure et quinze minutes. Il apprécie le soutien des collègues turcs et turques et des avocat·e·s de l'étranger. Cela lui suffit pour savoir qu'il est du bon côté. Quelle que soit la décision, entendre ses collègues est important et suffisant. Il remercie toutes les personnes qui l'ont soutenu et dit qu'il n'y a pas de mots pour exprimer sa gratitude. Il demande à la Chambre de leur faire savoir quels sont les motifs qui justifient leur emprisonnement. Il discute sa demande de récusation qui avait été rejetée par la Cour de cassation. Il porte l'attention sur le fait que dans cent-quarante-et-un cas il y avait comme élément principale un seul et même témoin, découvert par le précédent juge dans un autre procès, où ce témoin était prévenu. Il observe que la détention provisoire ne peut pas perdurer au-delà de cinq ans à moins de trouver et indiquer un motif spécifique et spécial. Il conclut sa plaidoirie en disant qu'il dormira paisiblement ce soir, que ce soit en prison ou à la maison, mais qu'il n'est pas sûr que le président de la Chambre en fasse de même.

Berkim Timtik prend ensuite la parole. Elle commence par parler de sa sœur, Ebru Timtik, laquelle a fait 238 jours de grève de la faim avant de mourir. Bien que la Chambre de céans ne puisse pas la « rendre vivante », si elle juge selon la bonne conscience, alors sa grande sœur « sera vivante ». Elle continue par constater que « quoi que je dise, vous agirez comme bon vous semble et non selon la loi. » Elle a commencé très tôt à pratiquer le droit. Et alors même qu'il y avait déjà des grévistes de la faim à l'époque, elle a été très « tranquille », et avec sa sœur elle ne s'est pas engagée dans des actions politiques pendant ses études, afin de respecter les sacrifices que sa mère célibataire a fait pour que les deux sœurs puissent faire des études de droit.

Elle évoque un ancien cas, lors duquel des vingt-cinq prisonniers ont été brûlés dans un incendie dans une prison et qui ont pourtant poursuivi leur grève de la faim alors qu'ils étaient brûlés et en prison. C'est à ce moment-là qu'elle a rencontré l'étude HHB (Halkin Hukuk Bürosu ; People's Law Office). Elle clame que « pour que la loi soit appliquée de manière appropriée, les avocat·e·s doivent être des avocat·e·s révolutionnaires ». Elle reconnaît qu'elle s'est enfuie, elle dit que si la décision est légale, elle ne s'enfuira pas, mais que dans le cas contraire, elle s'enfuira.

L'audience est suspendue pendant quinze minutes après une audience ayant duré plus que cinq heures.

La Cour revient et rend sa décision :

1. Les prisonniers doivent rester en prison ;
2. La prochaine audience aura lieu le 17 novembre 2021 ;
3. La défense doit soumettre ses demandes d'élargissement du champ de l'affaire, c'est-à-dire fournir voire demander une liste finale des preuves ;
4. Le Procureur doit émettre sa déclaration de culpabilité (réquisitoire).

Après l'audience et la décision

Selon la défense, cette décision montre que le procès n'est pas sérieux, puisque la manière correcte de traiter les procédures criminelles est d'abord de laisser la défense soumettre ses demandes et/ou preuves et dans un second temps le Procureur fournira à la cour une déclaration de culpabilité (requisitoire). La décision d'aujourd'hui montre que toute demande de la part de la défense sera rejetée le 17 novembre 2021 et qu'une décision sera rendue soit le même jour, soit quelques jours plus tard lors d'une nouvelle audience.

Selon la défense, cela montre également qu'il y a une volonté politique derrière toute la gestion de la procédure. Le nouveau procureur a été nommé un jour avant l'audience d'aujourd'hui et pourtant il a estimé avoir suffisamment de temps pour aller jusqu'au bout du procès.

Ce qui est intéressant dans la décision de maintenir les prévenu·e·s en détention en attendant l'issue du procès, c'est que la Cour a pris cette décision sur la base de l'art. 101 du Code de Procédure Pénale, lequel traite de la détention limitée à un maximum de cinq ans. Or les prévenu·e·s ont déjà été en détention pendant cinq ans, et la Chambre aurait donc dû rendre sa décision en se fondant sur l'art. 102 du Code de Procédure Pénale, lequel traite de la détention après cinq ans et prévoit que le tribunal doit fournir des raisons spécifiques pour prolonger cette détention, or cela n'a pas été fait.

Le Barreau d'Istanbul conclut la journée en remerciant les délégations d'être venues il y a deux mois et cette fois-ci et les invite à venir également le 17 novembre 2021. « Il est important de se soutenir mutuellement, car si l'indépendance des avocat·e·s et leur capacité à travailler librement sont menacées quelque part, cela peut se répercuter partout. »

3.2 Audience du 20 septembre 2021 Oya Aslan et Günay Dağ - Affaire numéro 2020/247

Avant l'audience

Il y a moins de monde que lors de l'audience du 15 septembre 2021, néanmoins la salle est pleine et il n'est pas possible pour plusieurs personnes de rentrer et le président de la chambre indique qu'il n'est pas permis de rester devant la porte.

Déroulement de l'audience

Oya Aslan arrive dans la salle, mais Günay Dağ est absent dans la mesure où il n'est pas détenu et il fait toujours l'objet d'un mandat d'amener.

Le Procureur demande le maintien en détention de Oya Aslan.

Oya Aslan prend la parole en première et commence par remercier les avocat·e·s présent·e·s. « Le droit et la justice ne sont pas la même chose. La justice n'est pas quelque chose de stable. Les juges n'écoutent pas les accusé·e·s ». Elle exprime sa volonté que l'injustice cesse et que les failles soient visibles. Étant donné qu'en avril 2021 les témoins avaient été entendus mais le procureur n'a pas lu les documents, la phase d'instruction doit se poursuivre. « Ce procès n'est pas un procès pour la justice. Le procureur ne fait pas son travail, mais uniquement ce que l'État lui dit. Toutes les parties à la procédure doivent faire leur travail. » Oya Aslan souligne que la Turquie se trouve dans les derniers dix pays dans le monde pour le *Rule of Law* (l'état de droit). Elle confronte le procureur qui fait un réquisitoire sans connaître le dossier. Elle relève que la Constitution turque prévoit que les décisions doivent être motivées. « Ici ce n'est pas le cas. L'ordre public serait prétendument menacé. Mais qu'est-ce que c'est l'ordre public ? Le procureur doit instruire à charge et à décharge. Cela n'a pas été fait. Le procureur ne remplit pas son devoir. » Elle invoque le fait qu'une décision générale a été prise envers tous les avocat·e·s par le gouvernement et que des documents qui n'ont rien à voir avec sa situation ont été versés dans le dossier. Elle affirme que la décision d'aujourd'hui est déjà prise car les jugements sont devenus des outils du pouvoir exécutif et non plus du pouvoir judiciaire et que les principes de droit sont ainsi bafoués. Elle remarque que l'on n'a pas accordé la libération d'un détenu qui a 83 ans. « S'il n'y a pas d'humanité, le jugement ne saurait être un bon jugement. » Elle souligne le fait que la Cour de cassation a plusieurs fois condamné la Chambre pénale pour violation du droit. « Dans le dossier il y a plein des contradictions mais cela n'est guère analysée. Il s'agit d'un jugement de façade. Le procureur dit que je suis une terroriste à cause de mes dossiers d'avocate, mais moi je prends des dossiers de principe, je ne suis pas une terroriste » Il faut que les juges et les avocat·e·s soient indépendant·e·s du gouvernement.

Le premier avocat de la défense commence par reprendre la thèse concernant les preuves des Pays-Bas et de la Belgique, et notamment sur la manière dans lesquelles celles-ci ont été recueillies. Il relève que les originaux ne sont pas disponibles et personne ne sait où sont les originaux. Ces preuves ne sont pas claires et il y a des informations manquantes. « Nous voulons s'assurer de la fiabilité des témoins, comme on l'a vu dans une autre audience, il y en a qui ont menti. On ne peut pas dès lors croire à leurs dépositions. Des audiences complémentaires sont nécessaires. Qui sont ces témoins secrets ? Sont-ils aussi dans une organisation terroriste ? L'un des témoins secrets a dit que tous mes clients sont des terroristes mais on a ensuite pu démontrer qu'il avait menti. » L'avocat conclut en soumettant deux requêtes d'instruction : entendre deux témoins et enlever d'autres témoignages.

Le deuxième avocat approfondi cette dernière requête en expliquant que Berkas, le témoin, n'a pas confirmé ses dires de 2017 mais uniquement ceux de 2021. Il faut donc écarter ses témoignages. Les Procureurs et la police qui ont pris les dépositions de Berkas doivent expliquer comment ils

ont fait leurs audiences. Le témoin indique avoir en outre des problèmes de mémoire. Si cela est le cas, la défense demande qu'une expertise soit exécutée.

Le troisième avocat continue en soulignant que le témoin Berkas était auparavant un accusé, mais que cela n'est plus le cas. Alors que toutes les personnes ayant été détenues sur la base de son témoignage ont été libérées, Oya Aslan est la seule qui reste en détention. La Cour d'Assises ayant dit que les preuves ne sont pas suffisantes, la décision de maintenir Oya Aslan en détention est contraire à l'art. 18 CEDH. La détention est purement politique. Il conclut donc à la libération immédiate de Oya Aslan.

4. Visite des avocat·e·s détenu·e·s en prison

La délégation a pu rencontrer Barkin Timtik, Oya Aslan, et Selçuk Kozagacli, dans la prison de Silivri ; les trois sont en détention avant jugement. La délégation a également pu rencontrer Aytac Unsal dans la prison d'Edirne, lequel exécute la peine de privation de liberté confirmée par la Cour de Cassation le 15 septembre 2020.

NB : lors de la visite à Silivri, la délégation est arrivée peu avant 11 heures, la première visite n'a eu lieu qu'à 13 heures et la délégation n'a pu rencontrer les trois personnes détenues qu'à 18 heures. À cause de cela, les entretiens avec les trois personnes détenues à Silivri ont malheureusement été très courts.

4.1 Entretien avec Barkin Timtik

Certains collègues de l'OIAD ont envoyé à Barkin Timtik des cartes postales avec des messages ce qui lui a donné de la force et elle en est très reconnaissante. Elle a appris que des confrères et consœurs belges ont entamé une grève de la faim en Belgique pendant une journée en guise de protestation et en solidarité avec les avocat·e·s poursuivi·e·s et détenu·e·s. Cela a été très significatif pour elle.

Concernant sa situation en prison : la lutte contre le parti au pouvoir ainsi que la solidarité nationale et internationale sont une source de motivation. Elle est emprisonnée parce qu'elle s'est opposée aux attaques à l'encontre des droits fondamentaux des citoyen·ne·s turcs et turques. Dans la mesure où elle est emprisonnée depuis longtemps, elle subit une limitation directe dans l'exercice de sa profession d'avocate. La vie en prison est très lourdement planifiée, ce qui pèse sur Barkin Timtik. Cependant, elle continue d'écrire, de regarder des films et d'écrire des critiques à leur sujet.

Pendant un mois, elle était dans une seule cellule, maintenant elles sont deux, avec Oya, mais elles sont isolées des autres détenu·e·s.

Elle lance un message aux confrères et consœurs européen·ne·s : « Ces procès ne constituent pas un problème individuel mais un problème systémique. Nous ne pouvons plus accepter et nous voulons que cela change. La Turquie est un pays d'exploitation. Le parti au pouvoir a des désirs

impérialistes, qui sont à l'origine de tant de problèmes ailleurs. Quelques personnes décident de l'avenir et du destin des peuples. » Elle exhorte à ce qu'une solution au niveau globale soit trouvée.

Le COVID a eu une influence sur sa détention. Alors qu'auparavant elle avait droit de s'entretenir avec des gens pendant dix heures par semaine ; maintenant, et malgré la vaccination, cela a été interdit. Seules les visites de la part d'autres avocat·e·s sont possibles. Comme elle est occupée par plusieurs dossiers, dont la majorité des pièces se trouvent sur CD, mais qu'elle n'a qu'un accès limité à un ordinateur pendant trois heures par semaine, elle est fortement entravée dans sa possibilité de préparer une défense effective.

Par ailleurs, un seul médecin est présent dans chaque bloc au sein du centre pénitentiaire de Silivri, mais aucun test COVID n'est effectué. Par ailleurs, lorsque le besoin demande qu'elle voie un·e spécialiste, elle dépend de la volonté du personnel de la prison. Et si on acquiesce à sa demande, elle doit ensuite effectuer entre quatorze et vingt jours d'isolement. À cause de cela elle n'a pas demandé de faire des analyses et examens alors même qu'elle a rencontrés plusieurs problèmes dans les derniers six mois.

4.2 Entretien avec Oya Aslan

À cause du grand retard pris dans les entretiens conduits par les autres délégations, cet entretien a duré moins que 10 minutes.

Oya Aslan souligne que la solidarité nationale et internationale sont un motif d'encouragement pour elle et que cela est très important. L'affaire CHD n'est pas une affaire individuelle mais bien plutôt une affaire systémique. Les différents procès ne sont qu'une farce mais elle espère que la justice soit établie.

4.3 Entretien avec Selçuk Kozagacli

Cet entretien également a malheureusement duré moins que 10 minutes.

Cela fait désormais trente ans qu'il est avocat. La présence de tant de personnes lors de l'audience du 15 septembre 2021 lui a donné beaucoup de force. Il envoie un message de remerciement aux personnes qui sont là maintenant, à celles qui étaient là avant, et à celles qui, il espère, seront là après.

Cette affaire s'est aggravée avec le temps et avec la dernière audience. Il s'attend à une peine de prison en novembre de la part du procureur, mais cela ne pourra être confirmé que par le verdict lors de l'audience de janvier 2022. Il précise qu'il est peu probable qu'il soit condamné en novembre déjà.

La peine sera probablement de 10 ans chacun à son avis. Il espère que Barkin Timtik puisse recevoir une peine de privation de liberté moindre, d'uniquement six ans, mais il est probable que sa peine de privation de liberté puisse être bien plus longue, jusqu'à vingt ans même. Il ne sait pas ce que cela va donner, ni comment faire de la pression sur le gouvernement turc pour qu'il respecte ses obligations internationales en matière de droits fondamentaux.

Il est certain que son combat va pourtant durer encore.

4.5 Conclusions des visites

Les quatre avocats ont exprimé un sentiment d'espoir pour la suite des procédures, en soulignant l'importance de la pression internationale et de la présence des différentes délégations d'observation lors des audiences. À chaque visite les avocats ont souligné que la situation est difficile et aggravée par le COVID, lequel est souvent utilisé comme une excuse pour limiter davantage leur accès au monde extérieur. Cette condition n'affaiblit pourtant pas leur passion et dévouement à la profession.

5. Conclusions et Recommandations

Au vu de la situation inchangée, les conclusions ainsi que les recommandations faites lors de la précédente mission d'avril 2021 ne sont pas susceptibles d'être modifiées. Elles sont dès lors reprises dans le présent rapport.

Les affaires observées révèlent de nombreux manquements à des principes garantis par les conventions internationales, tant au niveau général qu'au niveau procédural.

La détention semble être conforme au droit turc, c'est-à-dire à la Loi antiterroriste. Cependant, cette loi même est contraire aux principes internationaux : trop vague et laissant trop de marge d'appréciation aux juges, elle ne permet pas de déterminer précisément quels actes peuvent être qualifiés de terroristes et permet ainsi une interprétation extensive. Cela va à l'encontre du principe de légalité des délits et des peines, inscrit à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par ailleurs, une mise en accusation fondée sur une disposition qui n'existe pas encore légalement au moment des faits constitutifs d'infraction retenus par les autorités, est contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, interdisant l'arrestation ou la détention arbitraire, à moins que celle-ci ne soit faite au nom d'un motif légal et conforme à la loi. Elle est également contraire à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prohibe la détention si elle n'est pas ordonnée par un tribunal en vue de garantir l'exécution d'une loi, et la détention provisoire si elle ne vise pas uniquement à ce que le prévenu ne s'enfuit pas, ce qui n'était clairement pas le cas en l'espèce.

D'autre part, entamer une nouvelle procédure pour les mêmes faits et avec les mêmes éléments comme dans l'affaire CDH I / CHD II est contraire au principe *ne bis in idem*, c'est-à-dire le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois pour la même chose, protégé par l'article 4 du Protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, entré en vigueur pour la Turquie en 2016.

Enfin, selon les différentes informations données par la défense, l'indépendance et donc l'impartialité des juges statuant est très fortement douteuse. Le manque d'indépendance des juges et donc leur potentielle partialité va directement à l'encontre du droit à un procès équitable, protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autres manquements au principe du procès

équitable ont également été révélés par cette mission, comme le droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Comme l'avait précédemment fait remarquer le rapport de mission d'observation de l'OIAD en 2011, généralement, il semble que les avocat·e·s turcs et turques sont particulièrement menacé·e·s lorsqu'ils et elles endossent la représentation légale ou apportent une aide juridique à des personnes accusées d'actes qualifiés de terroristes. Ces avocat·e·s sont souvent assimilé·e·s à leurs client·e·s et l'exercice de leur profession leur vaut une condamnation pour terrorisme, complicité de terrorisme, ou même, dans le cas de l'association représentant notamment de tels accusés, de fondation ou lead d'une organisation terroriste.

Ces avocat·e·s sont ainsi exposé·e·s à des poursuites pénales et à des peines d'emprisonnement. Cela représente une enfreinte au principe 16 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du Barreau.

Ainsi, il apparaît fondamental et urgent de modifier les lois actuellement applicables aux actes terroristes, de protéger l'indépendance judiciaire et de constituer des conditions pour un exercice sécurisé, indépendant et libre de la profession d'avocat.

Ainsi, l'État turc doit :

- Libérer immédiatement les avocat·e·s emprisonné·e·s en raison de leur engagement professionnel dans la défense de leurs client·e·s ;
- Cesser d'assimiler les avocat·e·s à leurs client·e·s ;
- Respecter le principe du *ne bis in idem* ;
- Empêcher l'interprétation extensive de la Loi terroriste en redéfinissant précisément la portée de l'acte qualifié de terroriste ;
- Mettre un terme à toute arrestation ou détention arbitraire ;
- Assurer le respect des garanties des traités et conventions internationales relatives aux droits humains et dont la Turquie est signataire ;
- Protéger et garantir aux avocat·e·s l'exercice libre et indépendant de leur profession, notamment lorsque leur sécurité est menacée dans l'exercice de leur fonction, comme prévu par le principe 17 des Principes de Base des Nations Unies relatifs au rôle du Barreau.